



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE CHARMOY**

**Arrêté municipal interdisant
le stationnement rue des Fleurs
Et le sens unique rue des Marquettes**

2026/042

LE MAIRE DE CHARMOY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la demande du 25 août 2026 de Mme Foraine MORIGEON, secrétaire de l'association Collegiale Festi Charmoy pour l'organisation d'un vide grenier.

Considérant qu'il faut règlementer le stationnement de la rue des Fleurs et la circulation rue des Marquettes afin de fluidifier l'accès au vide grenier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- **Le stationnement sur la rue des Fleurs est interdit durant l'organisation du vide grenier soit de dimanche 13 septembre 2026 de 05 h 00 à 20 h 00.**
- **La circulation dans la rue des Marquettes de tous les véhicules à moteur se fera le dimanche 13 septembre 2026 de 5h à 20h dans le sens unique de la rue du 19 Mars 1962 à la rue des Fleurs.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques Communaux, de secours et aux riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHARMOY

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARMOY.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas, BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CHARMOY,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Migennes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARMOY,

le 25 août 2026

Monsieur le Maire,

Guillaume MASSON

